



Réunion des États parties

Distr. générale
15 mars 2011
Français
Original : anglais

Vingt et unième Réunion
New York, 13-17 juin 2011

Élection de sept membres du Tribunal international du droit de la mer

Note du Greffier du Tribunal international du droit de la mer concernant la procédure suivie en matière d'élection

I. Élection de sept membres du Tribunal

1. En application du paragraphe 1 de l'article 5 du Statut du Tribunal, les membres du Tribunal sont élus pour neuf ans et sont rééligibles; toutefois, en ce qui concerne les membres élus à la première élection, les fonctions de sept d'entre eux prennent fin au bout de trois ans et celles de sept autres au bout de six ans.
2. La première élection de membres du Tribunal par la Réunion des États Parties a eu lieu le 1^{er} août 1996. Les sept membres dont le mandat expirait au bout de trois ans et les sept membres dont le mandat expirait au bout de six ans ont été désignés par la Réunion des États Parties selon la procédure décrite dans le document SPLOS/L.3/Rev.1 en date du 31 juillet 1996 et conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut. Des élections visant à désigner sept membres du Tribunal ont eu lieu en 1999, 2002, 2005 et 2008.
3. La liste des membres actuels du Tribunal, qui indique également leur nationalité et la durée de leur mandat, figure en annexe de la présente note.
4. Conformément à l'article 2 du Règlement du Tribunal, le mandat des membres commence à courir le 1^{er} octobre qui suit le jour de leur élection.
5. L'élection destinée à pourvoir les sièges des sept membres dont le mandat expire le 30 septembre 2011 aura lieu à la vingt et unième Réunion des États Parties, qui se tiendra du 13 au 17 juin 2011.
6. La liste alphabétique de tous les candidats, avec indication des États Parties qui les ont présentés, a été dressée par le Greffier, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Statut et distribuée aux États Parties sous la cote SPLOS/219. Les curriculum vitæ de ces candidats figurent dans un document publié sous la cote SPLOS/221.



II. Procédure

7. Conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du Statut, les membres sont élus au scrutin secret. Les élections ont lieu lors d'une réunion des États Parties convoquée selon la procédure fixée par les États Parties. Les deux tiers des États Parties constituent le quorum à chaque réunion. Cette disposition prévoit également que sont élus membres du Tribunal les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des voix des États Parties présents et votants, étant entendu que cette majorité doit comprendre la majorité des États Parties.

8. Le 26 juin 2009, les participants à la dix-neuvième Réunion des États Parties ont approuvé la « formule de répartition des sièges au Tribunal international du droit de la mer et à la Commission des limites du plateau continental » arrêtée dans le document SPLOS/201 (voir SPLOS/203, par. 96 à 102). Selon cette formule, la répartition des sièges au Tribunal international du droit de la mer doit être conforme aux dispositions pertinentes de la Convention, étant entendu qu'aucun groupe régional ne pourra avoir moins de trois sièges. Les participants à la Réunion ont en outre décidé qu'à compter de l'élection suivante, la Commission se composerait comme suit :

- a) Cinq membres à choisir parmi les États d'Afrique;
- b) Cinq membres à choisir parmi les États d'Asie;
- c) Trois membres à choisir parmi les États d'Europe orientale;
- d) Quatre membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- e) Trois membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États;
- f) Le dernier membre du Tribunal serait à choisir parmi les États d'Afrique, les États d'Asie ou les États d'Europe occidentale et autres États.

9. La formule approuvée prévoit en outre que les dispositions susvisées s'appliquent sans préjudice des dispositions relatives aux élections ultérieures.

10. Les articles 2 et 3 du Statut sont libellés comme suit :

« Article 2

Composition

1. Le Tribunal est un corps de 21 membres indépendants, élus parmi les personnes jouissant de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité et possédant une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer.

2. La représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable sont assurées dans la composition du Tribunal.

*Article 3**Membres du Tribunal*

1. Le Tribunal ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État. À cet égard, celui qui pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un État est censé être ressortissant de l'État où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.
2. Il ne peut y avoir moins de trois membres pour chaque groupe géographique défini par l'Assemblée générale des Nations Unies. »

Annexe

Membres du Tribunal international du droit de la mer et durée de leur mandat

<i>Nom</i>	<i>Nationalité</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
Président		
José Luis Jesus	Cap-Vert	30 septembre 2017
Vice-Président		
Helmut Türk	Autriche	30 septembre 2014
Juges		
Hugo Caminos	Argentine	30 septembre 2011
Vicente Marotta Rangel	Brésil	30 septembre 2017
Alexander Yankov	Bulgarie	30 septembre 2011
L. Dolliver M. Nelson	Grenade	30 septembre 2014
P. Chandrasekhara Rao	Inde	30 septembre 2017
Joseph Akl	Liban	30 septembre 2017
Rüdiger Wolfrum	Allemagne	30 septembre 2017
Tullio Treves	Italie	30 septembre 2011
Tafsir Malick Ndiaye	Sénégal	30 septembre 2011
Jean-Pierre Cot	France	30 septembre 2011
Anthony Amos Lucky	Trinité-et-Tobago	30 septembre 2011
Stanislaw Pawlak	Pologne	30 septembre 2014
Shunji Yanai	Japon	30 septembre 2014
James Kateka	République-Unie de Tanzanie	30 septembre 2014
Albert Hoffman	Afrique du Sud	30 septembre 2014
Zhiguo Gao	Chine	30 septembre 2011
Boualem Bouguetaia	Algérie	30 septembre 2017
Vladimir Vladimirovich Golitsyn	Fédération de Russie	30 septembre 2017
Jin-Hyun Paik	République de Corée	30 septembre 2014